NOMENCLATURE : 8-8-5

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Annick CLAUS

AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNES DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2025 - 1064

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 22/04/2025	CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE
Demandeur : TI HOUSE BARBER **représentée par Monsieur BADAMIA Kainy**	**Dossier_____ ___AP 062 498 25 0027**
Enseigne : « TI HOUSE »	
Demeurant à : 6 Rue KLEBER **62300 LENS**	
Sur un terrain sis à LENS 6 Rue KLEBER	**Objet de la demande : Nouvelle enseigne**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/06/2025,

Considérant que l'article 2 de la zone ZE1 dispose que : « *L'enseigne perpendiculaire à la façade doit présenter une surface maximale de 60 centimètres sur 60 centimètres.*

L'enseigne perpendiculaire à la façade ne peut être installée à plus de 20 centimètres depuis le nu extérieur de la façade et doit présenter une épaisseur maximale de 10 centimètres. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne perpendiculaire à la façade type « Barbier » d'une hauteur de 80 centimètres et d'une épaisseur de 23 centimètres ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

- Article 2 –

En application de l'article 2 de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité, l'enseigne perpendiculaire à la façade ne devra pas excéder 60 centimètres de hauteur et 10 centimètres d'épaisseur ;

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 12 JUIN 2025

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Xavier HOUIX

VILLE DE LENS -PAS-DE-CALAIS MAIRIE

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.